

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifester
le samedi 17 avril 2021 sur l'ellipse insulaire (Grande-Île) à Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Considérant que plusieurs manifestations à caractère revendicatif ont été déclarées en préfecture (ou ont fait l'objet d'un contact en vue de l'être) pour le samedi 17 avril 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; la multiplication et la diffusion des variants dudit virus ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants et leurs effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1^{er} du décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin; qu'à compter du 3 avril 2021, ont été mises en place des mesures sanitaires renforcées pour 4 semaines sur tout le territoire métropolitain ; qu'elles consistent notamment à réglementer les déplacements hors du domicile sur tout le territoire entre 6 heures et 19 heures afin de contenir l'envolée épidémique ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé,
« I. - *Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.*

II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. (...)

IV. Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent »

Considérant qu'en application de l'article 4 du décret du 29 octobre modifié sus-visé, sont notamment autorisés entre 6 heures et 19 heures les « *Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective* » ; que cette autorisation entraîne des flux importants de personnes en centre-ville de Strasbourg ;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret du 29 octobre sus-visé, de nombreux commerçants peuvent continuer à accueillir du public et que leur densité est importante sur la Grande-Ile de Strasbourg ;

Considérant qu'il convient, dans le contexte sanitaire lié à la Covid-19, d'éviter des croisements de flux trop importants au sein du périmètre de la Grande-Île de Strasbourg marqué par un habitat particulièrement dense ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin continue d'augmenter, atteignant 311,2 / 100 000 habitants la semaine du 4 au 10 avril 2021 ; que le virus touche encore plus significativement et à la hausse la population de l'Eurométropole de Strasbourg, avec un taux d'incidence se situant à 372,6 / 100 000 habitants du 4 au 10 avril 2021 ;

Considérant que parallèlement à cette nouvelle augmentation en semaine 14, la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier reste important tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation du virus se traduit actuellement par un nombre toujours considérable d'hospitalisations, avec 477 patients hospitalisés pour Covid-19 dans le département au 12 avril, dont 94 en réanimation ;

Considérant que le contexte sanitaire lié à la Covid-19 ne permet raisonnablement pas de considérer que pourront se tenir sur la voie publique des rassemblements importants de personnes dans la Grande-Île de Strasbourg, caractérisée par l'étroitesse de ses rues commerçantes et la densité élevée de personnes fréquentant de manière habituelle l'hyper-centre de la ville le samedi ;

Considérant que, dans ces conditions, il ne peut être autorisé la tenue de rassemblements ne permettant pas de faire respecter les mesures de prévention sanitaire qui s'appliquent dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité et d'éviter tout trouble à l'ordre public ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif sur la voie publique susceptible de se dérouler au sein de la Grande-Île de Strasbourg est interdit toute la journée du samedi 17 avril 2021 de 00h00 à 24h00.

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- l'ensemble des voies et places de la Grande-Île de Strasbourg, comprises entre le Fossé du Faux Rempart et l'III,
- tout accès par pont ou passerelle à la Grande-Île de Strasbourg, c'est-à-dire :
 - ✓ Passerelle des Juifs,
 - ✓ Passerelle du Faux Rempart,
 - ✓ Pont du Maire Kuss,
 - ✓ Pont du Marché,
 - ✓ Ponts couverts,
 - ✓ Pont National,
 - ✓ Passerelle de l'Abreuvoir,
 - ✓ Passerelle des Moulins,
 - ✓ Pont de l'Abattoir,
 - ✓ Pont du Faubourg de Saverne,
 - ✓ Pont de Paris,
 - ✓ Pont du Faubourg de Pierre,
 - ✓ Pont du Théâtre,
 - ✓ Pont de la Poste,
 - ✓ Pont Saint-Etienne,
 - ✓ Pont Saint-Guillaume,
 - ✓ Pont Sainte-Madeleine,
 - ✓ Pont du Corbeau,
 - ✓ Pont Saint-Nicolas,
 - ✓ Pont Saint-Thomas,
 - ✓ Pont de la Fonderie.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 5

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et la Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 14 avril 2021

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours sur la page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*